

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN NOUVELLE LECTURE, modifiant l'article L. 680 du Code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics,

Par M. Louis BOYER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Robert Schwint, président ; André Rabineau, Victor Robini, Louis Boyer, Jean Chérioux, vice-présidents ; Roger Lise, Jacques Bialski, Hubert d'Andigné, Hector Viron, secrétaires ; Jean Amelin, Pierre Bastié, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Charles Bonifay, Pierre Bouneau, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Henri Collette, Michel Crucis, Georges Dagonia, Charles Ferrant, Marcel Gargar, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Gravier, André Jouany, Louis Jung, Louis Lazuech, Bernard Lemarié, Pierre Louvot, Jean Madelain, André Méric, Mme Monique Midy, MM. Michel Moreigne, Jean Natall, Charles Ornano, Bernard Peilarin, Raymond Poirier, Henri Portier, Paul Robert, Gérard Roujas, Pierre Sallenave, Louis Souvet, René Touzet, Georges Treille, Jean Varlet.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture, 853, 961 et in-8° 188.
2^e lecture, 1099, 1100 et in-8° 229.
Commission mixte paritaire : 1130.
Nouvelle lecture, 1120, 1132 et in-8° 239.

Sénat : 1^{re} lecture, 430, 509 et in-8° 151 (1981-1982).
2^e lecture, 533, 535 et in-8° 154 (1981-1982).
Commission mixte paritaire, 9 (1982-1983).
Nouvelle lecture, 20 (1982-1983).

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure. — Centres hospitaliers - Médecins - Professions et activités médicales - Secteur privé - Code de la santé publique.

SOMMAIRE

	Pages.
Avant-propos	1
— l'échec de la Commission mixte paritaire ;	
— une ultime modification suggérée par le Sénat, adoptée par l'Assemblée Nationale ;	
— le refus maintenu de la Haute Assemblée ;	
Tableau comparatif	2, 3
Amendements présentés par la commission	4

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à examiner, en nouvelle lecture, le projet de loi modifiant l'article L. 680 du Code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics.

En effet, la Commission mixte paritaire, réunie le 7 octobre 1982, n'est pas parvenue à élaborer un texte commun aux deux assemblées. Votre rapporteur n'a pu, à cette occasion, que confirmer l'opposition de principe manifestée par le Sénat à l'encontre d'un texte qui porte une atteinte grave à l'organisation et à l'éthique actuelles de notre médecine.

Votre rapporteur a cependant attiré l'attention de son homologue de l'Assemblée Nationale sur l'intérêt qu'il y aurait à modifier, pour des raisons de pure interprétation, le texte de la dernière phrase de l'article 2, de telle sorte qu'il apparaisse nettement que les médecins pourront, jusqu'au 31 décembre 1983, exercer des activités de secteur privé sans perdre leur droit d'option.

L'Assemblée Nationale a entendu l'appel de votre rapporteur et a adopté, en nouvelle lecture, cette ultime modification, qui constitue une amélioration du dispositif, demandée par les intéressés.

Cependant, cette amélioration n'est pas apparue suffisante à votre commission, qui reste hostile, pour les raisons précédemment évoquées, à un projet de loi qu'elle vous demande de rejeter une fois encore, en adoptant des amendements tendant à supprimer les deux articles qu'il contient.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale et rejeté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale et rejeté par le Sénat en seconde lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture.	Propositions de la commission.
<p><i>Art. L. 680 du Code de la santé publique. — Les hôpitaux peuvent être autorisés, dans les limites et conditions prévues par décret en Conseil d'Etat :</i></p> <p>1° A créer et faire fonctionner des cliniques ouvertes, dans lesquelles les malades, blessés ou femmes en couches admis à titre payant sont libres de faire appel aux médecins, chirurgiens, spécialistes de leur choix ainsi qu'aux sages-femmes n'appartenant pas au personnel titulaire de l'établissement ;</p> <p>2° A réserver des lits pour la clientèle personnelle des médecins, chirurgiens, spécialistes de l'établissement lorsque ceux-ci lui consacrent toute leur activité professionnelle et à permettre à ces praticiens de recevoir en consultation des malades qui leur sont adressés personnellement.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Le 2° de l'article L. 680 du Code de la santé publique est abrogé.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>

Dispositions en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale et rejeté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale et rejeté par le Sénat en seconde lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture.	Propositions de la commission.
—	Art. 2. A titre transitoire, les établissements d'hospitalisation publics peuvent : 1° Jusqu'au 31 décembre 1982, maintenir les modalités d'organisation du service permettant l'exercice d'une activité de clientèle privée au sein du service public hospitalier par les praticiens à plein temps qui exercent une telle activité à la date de promulgation de la présente loi ; 2° Jusqu'au 31 décembre 1986, organiser, dans des conditions et limites fixées par voie réglementaire, l'exercice, par ceux des praticiens mentionnés au 1° qui en auront fait la demande, d'une activité de clientèle privée au sein du service public hospitalier, à condition que cette organisation ne comporte pas de réservation de lits pour la clientèle personnelle de ces praticiens ; les demandes correspondantes devront être présentées au plus tard le 31 décembre 1982.	Art. 2. Sans modification.	Art. 2. Alinéa sans modification. 1° Alinéa sans modification. 2° Jusqu'au... ... 31 décembre 1983.	Art. 2. Alinéa sans modification. 1° Alinéa sans modification. 2° Jusqu'au... ... praticiens ; les intéressés pourront renoncer à bénéficier des dispositions du présent alinéa au plus tard le 31 décembre 1983.	Art. 2. Supprimé.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 2.

Amendement : Supprimer cet article.